

**CONDITIONS GENERALES DE VENTES  
(prestation de services)**

**I- PREAMBULE**

1.1 : Toutes prestations de services effectuées par la SARL EXPERT AO implique l'acceptation préalable et intégrale des présentes conditions générales du contrat, des conditions de paiement et de l'offre (devis) mentionnant le prix de la prestation et le commissionnement éventuel, annexés.

**1.2 : Identification et objet social de la société**

La société SARL EXPERT AO, est une société à responsabilité limitée de droit français au capital de trois mille euros dont le siège social est situé sis 9 b route de Murviel, 34660 COURNONTERRAL.

L'objet social de la société est, entres autres, de fournir : conseils, assistance et formation aux entreprises et de manière générale d'accomplir une prestation liée à toutes activités annexes relatifs aux conseils aux entreprises.

**1.3 : Objet des conditions générales des prestations de services - Obligations réciproques**

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre des prestations de services proposées par la SARL EXPERT AO au client. Les présentes conditions générales sont proposées en français et expriment les droits, les obligations du client et du prestataire de services. En ce sens le client reconnaît accepter sans réserve l'intégralité des dispositions prévues aux présentes. La société SARL EXPERT AO s'engage réciproquement à respecter les obligations qui lui incombent dans le cadre des présentes.

**1.4 : Définitions**

Sera dénommé un « Client », toute personne physique ou morale souhaitant commercer avec la SARL EXPERT AO, qui a accepté l'offre mentionnant le prix de la prestation et les éventuelles commissions.

Sera dénommé « Prestataire de services », la société en charge de la fourniture des prestations et désignée à cet effet dans l'offre et « la prise en charge de vos dossiers de réponse aux AOMP », c'est-à-dire SARL EXPERT AO.

**1.5 : Les informations précontractuelles**

Le client reconnaît que la société SARL EXPERT AO lui a remis en temps utile les documents contenant les informations précontractuelles, exposé les risques et obligations qu'imposent les prestations de services réalisées et qu'il a eu tout le temps nécessaire pour y réfléchir et se faire conseiller à ce sujet par toute personne de son choix.

**1.6 : L'obligation de moyens de la société SARL EXPERT AO**

Le client reconnaît expressément que la SARL EXPERT AO ne peut lui assurer qu'une prestation de conseils, d'assistance dans les démarches à accomplir pour faciliter la réussite de la candidature à l'appel d'offre. En aucun cas la SARL EXPERT AO ne peut être tenue à une obligation de résultat quant à la réussite pleine et entière de l'acceptation de la candidature par l'acheteur public.

En conséquence, le client considère que la SARL EXPERT AO a contribué à lui donner le maximum d'éléments pour que la prestation soit une réussite. Toutefois, le client se déclare d'accord pour encourir sous sa seule responsabilité le succès ou l'échec de sa candidature à l'appel d'offre.

**1.7 : Exécution du contrat**

En cas de défaillance de la part du client, comme notamment, le versement de l'acompte, l'absence de signature de l'offre, d'une demande explicite de prise en charge, ou des conditions générales du contrat, le contrat serait nul de plein droit.

**1.8 : Clause spécifique pour les contrats conclus entre professionnels**

Le droit de la consommation ne s'applique pas dans les contrats conclus entre professionnels.

**II- CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les termes et les conditions de mise en application des prestations de services accordées par la SARL EXPERT AO, au client ayant souscrit aux présentes conditions générales de prestations de services à l'offre et à la demande de prise en charge. Plus particulièrement, le présent contrat a pour objet d'accompagner les entreprises, en leur prodiguant : conseils, assistance et, le cas échéant, formation.

**Article 2 : Entrée en vigueur du présent contrat**

2.1 : Le contrat entre en vigueur dès la signature par les parties des présentes conditions générales, de l'offre, de la demande de prise en charge, du versement de l'acompte de 30 %.

2.2 : Le contrat reste en vigueur pendant toute la durée de l'exécution des prestations de services.

**Article 3 : Les prestations de service**

3.1 : Les prestations de services sont détaillées dans l'offre qui est annexée à la présente convention et qui fait partie intégrante du présent contrat.

3.2 : L'ensemble de la prestation peut inclure notamment :

3.2.1 : Prise en charge des dossiers de réponse aux AOMP

- Téléchargement du DCE et mise à disposition sur l'espace client si nécessaire ;

- Analyse des pièces ;

- Elaboration, rédaction et mise en forme du mémoire commercial (1 fois) ;

- Elaboration, rédaction et mise en forme de la réponse technique ;

- Collecte et Rédaction des pièces administratives ;

- Restitution des enveloppes « papier » ou transmission électronique (dans ce cas, il est impératif que la SARL EXPERT AO, possède un certificat électronique au nom de la société cliente dans ses locaux. La procédure de commande de ce certificat peut être prise en charge par les soins de la SARL EXPERT AO et fera l'objet d'un devis complémentaire).

- Suivi de la réponse (relance régulière du MO pour l'obtention de la réponse) ;

- Analyse en cas de refus de l'offre (lettre relative à l'article 83 du Code des marchés publics) ;

- Accompagnement dans l'analyse des résultats et réorientation le cas échéant.

- Assistance à l'exécution du marché (rémunéré par la commission)

3.2.2 : Veille des annonces des avis de marchés publics

- Surveillance de différents sites internet spécialisés suivant critères définis avec le client ;

- Envoi des annonces ciblées par mails ;

- Téléchargement des DCE sur demande.

3.2.3 : Relecture des dossiers de réponse aux AOMP

- Vérification de la conformité administrative ;
- Analyse, conseil, correction, de la réponse technique en fonction des critères de sélection.

**Article 4 : Obligation d'information**

4.1 : Le client s'engage à remettre un RIB et une domiciliation bancaire à la souscription du contrat. Le client s'engage à informer spontanément le prestataire de services de tout changement intervenant dans les renseignements confidentiels communiqués et à répondre aux demandes d'actualisation de ces données. Le client peut changer sa domiciliation bancaire ou postale en fournissant une nouvelle autorisation de prélèvements au prestataire de services un mois à l'avance.

4.2 : Le client s'engage à transmettre au prestataire l'ensemble des attestations fiscales, sociales et les assurances professionnelles datant de moins de trois mois, au jour de la souscription du contrat. Sur simple demande du prestataire, le client devra fournir ces mêmes attestations mises à jour.

4.3 : Afin de respecter l'engagement souscrit concernant le versement de la commission, le client s'engage à communiquer la notification de l'acheteur public, dans un délai de sept jours, et quelle que soit la réponse. En cas de succès et de non-respect de cette règle, le client restera redevable de la commission due, majorée de 15 % par mois de retard, calculée à partir de la date de notification du marché.

4.4 : Dans le cadre des marchés à bon de commande, le client s'engage tous les trois mois à fournir impérativement au prestataire de services, l'état des commandes facturé à l'acheteur public et une fois par an à fournir un extrait du bilan annuel des comptes justifiant des sommes facturées à l'acheteur public.

4.5 : Toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive de la part du client entraînera la résiliation automatique du contrat. Les acomptes versés demeurent acquis au prestataire de services et ce dernier sera en droit d'exiger le paiement de la commission due, calculée sur le montant maximum de commande estimé pour la première année du marché, majorée de 15 % par mois de retard, calculée à partir de la date de notification du marché.

4.6 : Toute omission ou déclaration inexacte de la part du souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui sera adressée par lettre recommandée. Les acomptes versés demeureront acquis au prestataire de services et ce dernier sera en droit d'exiger le paiement de la commission due, calculée sur le montant maximum de commande estimé pour la première année du marché, majorée de 15 % par mois de retard, calculée à partir de la date de notification du marché.

**Article 5 : Qualité de services**

Le prestataire de services s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques et humains adéquats pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées. A ce titre, le prestataire définit, sous sa seule responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution nécessaires à la réalisation des prestations dans le respect des règles de l'art.

**Article 6 : Réserve de propriété**

Le prestataire de services conserve la propriété de tous droits moraux ou patrimoniaux portant sur les prestations et documents réalisés jusqu'au complet paiement du prix principal et accessoire.

Ne constitue pas un paiement, au sens de la présente disposition, la remise éventuelle de traite ou titre créant une obligation de payer.

**Article 7 : Le prix des prestations - facturation - modification de commande**

7.1 : En contrepartie de la prestation de services, le client versera au prestataire, le prix convenu, tel qu'indiqué sur le devis.

7.2 : L'acompte de 30 % (trente pour cent) devra être versé à la signature du devis et le solde à l'achèvement de l'exécution des prestations.

7.3 : L'acompte est payable d'avance et entièrement, dès la signature du présent contrat. Le règlement de l'acompte et les sommes dues s'effectuent par prélèvement bancaire, préalablement accepté par le client sur le compte qui aura été indiqué par ce dernier. Le client autorise expressément le prestataire de services à prélever sur ce compte toutes sommes dues au titre du présent contrat. Exceptionnellement, et sous réserve d'autorisation expresse du prestataire, le client peut payer l'acompte et les sommes dues par chèque, sous réserve que son compte soit approvisionné.

7.4 : Après réception de l'acompte de 30 %, le dossier sera rédigé, édité et éventuellement transmis à l'acheteur public. A défaut de paiement intégral des sommes dues par prélèvement en compte, les prestations ne pourront pas commencer.

7.5 : En cas de réussite, le client s'engage à verser le taux de commission appliqué sur le montant hors taxe du marché remporté tel qu'indiqué dans le devis. Cette commission sera prélevée automatiquement 60 jours après la date de notification du marché. En cas de fraude ou de réticence de sa part, le client restera redevable de la commission due, majorée de 15 % par mois de retard, calculée à partir de la date de notification du marché.

7.6 : Les prix seront réputés garantis sur l'année civile en cours. Le prestataire se réserve le droit d'appliquer une augmentation au terme de chaque année écoulée.

7.7 : Les factures seront établies par le prestataire de services et adressées au client à l'adresse de facturation indiquée sur le devis et le prélèvement automatique sur compte deviendra immédiatement exigible.

7.8 : Tout retard de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, à la date d'échéance figurant sur la facture.

7.9 : Dans l'hypothèse d'un paiement échelonné, tout retard de paiement peut entraîner la déchéance du terme et par conséquent, l'intégralité des sommes dues deviendrait immédiatement exigible.

**Article 8 : Délais minimum de commande - Urgences**

8.1 : Le client s'engage à demander la prise en charge d'un dossier dans un délai minimum de 10 jours ouvrables et à fournir l'ensemble des éléments demandés par la SARL EXPERT-AO, permettant de constituer le dossier, dans un délai minimal de 5 jours ouvrables.

8.2 : En cas de non-respect de l'un de ces 2 délais précédemment annoncés, EXPERT-AO se réserve le droit de refuser la prestation, sans justification de sa part.

8.3 : Dans le cas où EXPERT-AO accepte la prestation et où les éléments de réponse du client parviennent moins de 5 jours ouvrables avant la limite de dépôt du dossier, une majoration de 150€ forfaitaire sera appliquée sur le prix convenu dans le devis initial.

8.4 : Si malgré ses relances, EXPERT-AO estime ne pas obtenir les informations nécessaires de la part du client 72h avant la limite de dépôt, la prestation pourra suspendue et l'ensemble du travail préalable effectué sera facturé de plein droit au temps passé suivant un barème de 70€ HT/Heure.

### **Article 9 : Inexécution et résiliation du contrat**

9.1 : Chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation qui trouve sa justification dans la nécessité de pouvoir mettre fin à toute violation grave ou répétée des dispositions du présent contrat, de nature à mettre en péril la poursuite des relations contractuelles. Constitue entre autres des violations graves :

- Le non-paiement à la bonne date de toute somme due au titre du contrat de prestation de services ;
- Le non-respect de l'une des clauses du présent contrat ;
- L'inexactitude des renseignements confidentiels fournis par le client au prestataire de services.

9.2 : En cas d'inexécution par le client de l'une quelconque des obligations mises à sa charge en vertu du contrat, le prestataire, pourra (10) dix jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit du contrat, sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité judiciaire.

9.3 : Ces facultés de résiliation s'effectuent sans préjudices de toute demande de dommages et intérêts auxquels chacune des parties pourraient prétendre et de la mise en œuvre de la clause pénale. D'ailleurs, le défaut de paiement à l'échéance entraînera, après l'envoi de la mise en demeure selon modalités définies à la clause 8.2, l'exigibilité, à titre de dommages et intérêts, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues.

9.4 : En aucun cas, la résiliation ne pourra justifier le non-paiement ou la restitution de tout ou partie des sommes perçues ou dues pour la période allant de la date de résiliation à la fin de la période contractuelle, ce qui inclue le paiement des commissions dues en cas de réussite de la prestation.

9.5 : La présente résiliation anticipée est indépendante de la résiliation du plein droit prévue à l'article 11.

### **Article 9 : Incessibilité du contrat**

Le présent contrat est conclu intuitu personae, en considération des qualités du client. Il ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession sans l'accord expresse de la société prestataire de services.

### **Article 10 : Responsabilités et suivi du dossier**

10.1 : Le client reconnaît expressément que le prestataire de services ne peut lui assurer qu'une prestation de conseils, d'assistance dans les démarches à accomplir pour faciliter la réussite de la candidature à l'appel d'offre. En aucun cas la société prestataire de services ne peut être tenue à une obligation de résultat quant à la réussite pleine et entière de l'acceptation de la candidature par l'acheteur public.

10.2 : En conséquence, le client considère que le prestataire de services a contribué à lui donner le maximum d'éléments pour que la prestation soit une réussite. Toutefois, le client se déclare d'accord pour encourir sous sa seule responsabilité le succès ou l'échec de sa candidature à l'appel d'offre.

10.3 : En cas de contestation de défauts ou de modifications de données dans un délai de un mois, le prestataire de services s'engage à la mise à jour des documents commandés sans coût supplémentaire sous réserve que ces modifications ne soient pas du fait d'une omission du client au moment de la commande.

10.4 : En aucun cas, le client, sauf accord expresse du prestataire de services ne pourra faire effectuer par un tiers, une quelconque modification des documents fournis sous peine de perdre tout droit au titre du suivi énoncé ci-dessus.

10.5 : Aucune réclamation ne pourra être examinée passée un délai de un mois.

### **Article 11 : Sanctions**

D'un commun accord, les parties conviennent que constituent des fautes graves susceptibles d'entraîner la résiliation du contrat, toutes violations des obligations contractuelles. La partie qui s'estime victime de ces défaillances contractuelles, devra envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception notifié à domicile ou au siège social de la société. Le courrier non suivi de l'effet exigé dans le délai de 30 (trente) jours pourra entraîner la résiliation automatique du contrat, (dix) dix jours après le délai de 30 (trente) jours mentionné dans la lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 12 : Clause pénale**

12.1 : En cas de modification substantielle ou d'annulation de commande après réception de l'acceptation du client par le prestataire de services, le client sera redevable, d'une somme égale à 30 % du montant de la commande annulée ou modifiée.

12.2 : En sus, en cas de retard dans l'exécution de la présente convention, la partie qui n'aura pas exécuté son obligation à temps sera tenue, à partir de la mise en demeure qui lui sera faite par simple lettre recommandée avec accusé de réception de payer à l'autre à titre forfaitaire la somme de **150 euros par jour de retard**. Les dommages et intérêts dus à ce titre sont fixés à titre forfaitaire et irrévocable et s'imposeront aux parties.

12.3 : La présente clause pénale est indépendante des clauses 8, 11 et 13 de la présente convention.

### **Article 13 : Clause résolutoire**

13.1 : En cas de violation du présent contrat, celui-ci sera résolu de plein droit dans les conditions et formes prévues à l'article 8.2. De même, en cas de fautes graves ou répétées, le contrat sera résolu de plein droit si aucune régularisation n'intervient dans un délai de dix (10) jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné dans le courrier recommandé avec accusé de réception visant la présente clause résolutoire, en reproduisant expressément les termes.

13.2 : Les parties conviennent en outre que en application des dispositions en vigueur, les pénalités de retard seront calculées sur la base de 3 fois le taux de l'intérêt légal et majorées des frais éventuels de recouvrement :

13.3 : Que le présent contrat sera résolu de plein droit si le client vient à devoir au prestataire de services **une somme supérieure ou égale à 100 euros**, 30 jours après délivrance d'un commandement de payer visant la présente clause résolutoire ;

13.4 : Que la totalité de la somme deviendra immédiatement exigible et que le présent contrat sera résolu de plein droit en cas de non-paiement à sa date d'un seul versement prévu au présent contrat, 30 jours après délivrance d'un commandement de payer visant la présente clause résolutoire.

### **Article 14 : Clause de non-renonciation**

14.1 : Le fait pour une partie de ne pas insister pour que l'autre partie exécute une de ses obligations, ne constituera pas pour autant une renonciation de cette partie à une clause ou à un droit quelconque.

14.2 : Le fait pour le prestataire de services de ne pas se prévaloir d'un manquement particulier du client n'affectera pas pour autant ses droits pour invoquer ultérieurement un manquement à propos d'un événement similaire, de même que le retard ou l'absence momentanée de se prévaloir de ce manquement.

### **Article 15 : Clause d'intégralité du contrat**

15.1 : Les clauses de ce contrat y compris les annexes constituent l'intégralité des accords entre les parties et prévalent sur tout autre document antérieur.

15.2 : Aucune des parties n'a consentie un mandat de représentation à l'autre partie à l'effet de conclure un engagement séparé ; de même, aucune des parties ne pourra être engagée sur la base d'accords verbaux ou implicites ou même écrits qui n'ont pas été expressément stipulés dans le présent contrat.

15.3 : Le présent contrat ne pourra être amendé ou modifié de quelque manière que ce soit hormis d'un écrit dûment signé par un représentant habilité de chacune des parties.

**Article 16 : Clause de non-divulgation du contrat par le client**

16.1 : Sauf accord exprès et préalable, le client convient de tenir secret et de ne divulguer sous aucun prétexte et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du présent contrat.

16.2 : En cas de non-respect de la présente clause, la partie responsable de la divulgation de tout ou partie du présent contrat sera redevable de plein droit envers l'autre partie d'une indemnité d'un montant non réductible de **1500 euros HT**, sans préjudice de la faculté réservée à la partie victime de solliciter des dommages et intérêts compensant l'intégralité du préjudice commercial, financier et économique qui résulte du non-respect de la présente clause.

**Article 17 : Non validité partielle d'une clause**

Dans le cas où l'une des clauses serait déclarée nulle, non écrite, inopposable ou sans objet, cette clause sera réputée non écrite et ne pourra affecter la validité ou la poursuite du contrat dans son ensemble, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause qui revêtait un caractère déterminant pour l'une des parties à la date de la signature du contrat. Dans ce cas, les parties devront négocier de bonne foi en vue de substituer à cette clause, une clause valable reflétant leur intention initiale

**Article 18 : Force majeure**

18.1 : La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être mise en cause en cas de survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par le Code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation, l'ayant empêché d'exécuter ses obligations résultant du contrat.

18.2 : En cas de survenance d'un cas de force majeure, il appartient à la partie concernée, sous peine de pouvoir s'en prévaloir dans les meilleurs délais et à compter de la survenance de l'événement, de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, la survenance de l'événement en justifiant son caractère de force majeure, d'en indiquer la durée prévisible, d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre pour en atténuer les effets.

18.3 : L'exécution des obligations concernées par le cas de force majeure est alors suspendue pendant toute la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

18.4 : La partie concernée fera tout son possible pour pallier les difficultés rencontrées et mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant de poursuivre dans les meilleures conditions l'exécution du contrat.

18.5 : Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de (30) trente jours consécutifs, la partie la plus diligente pourra demander la résiliation du contrat sans préavis et de plein droit, sans qu'il soit besoin de n'accomplir aucune formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Les sommes dues au prestataire pour les prestations déjà réalisées lui resteront néanmoins acquises définitivement.

**Article 19 : Clause attributive de compétence**

19.1 : Le présent contrat est régi par la loi française.

19.2 : Toute action dérivant de cette convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

19.3 : Il est rappelé que tout client professionnel ou ayant conclu le contrat pour les besoins de sa profession ne peut bénéficier du droit de la consommation.

19.4 : Dans le cas où des différends viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable avec l'aide éventuelle de leurs conseils respectifs.

19.5 : Toutefois en cas de difficultés relatives aux conditions d'application de ce contrat, le bénéficiaire devra préalablement contacter la SARL EXPERT AO, afin de trouver un arrangement amiable à la résolution du conflit.

19.6 : Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

19.7 : En cas d'échec d'une solution négociée, avec un professionnel, le tribunal de commerce de MONTPELLIER, siège de la société SARL EXPERT AO, sera seul compétent pour connaître de toute difficulté relative à l'interprétation ou l'exécution du contrat, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par requête.

Version en vigueur depuis le 01<sup>er</sup> Aout 2012

Disponibles en téléchargement sur [www.expert-ao.com](http://www.expert-ao.com)